



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 53 du 5 juillet 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

#### **ARRÊTÉ**

relatif à l'organisation de la formation initiale des officiers greffiers du service de la justice militaire.

Du 26 juin 2024

## ARRÊTÉ relatif à l'organisation de la formation initiale des officiers greffiers du service de la justice militaire.

Du 26 juin 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 2 0 3 A

---

Référence de publication :

---

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire ;

Vu l' [Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté fixe le contenu et les conditions de validation de la formation initiale des officiers greffiers du service de la justice militaire.

**Art. 2.** Les officiers greffiers du service de la justice militaire devront avoir suivi une formation particulière avant de présenter le diplôme de qualification militaire dans les conditions prévues par l'article IX-2 de l'annexe de l'arrêté du 18 mars 1980 susvisé.

**Art. 3.** La formation initiale a pour objectif de développer les compétences des officiers greffiers, dans des domaines transverses, nécessaires pour l'exercice des fonctions susceptibles de leur être confiées au sein du ministère de la justice comme du ministère de la défense. Elle se compose des deux modules suivants :

1°. Le module de formation « juridiction », qui a pour objectif l'acquisition des connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions de directeur des services de greffe judiciaires ;

2°. Le module de formation « état-major », qui a pour objectif l'acquisition ou, le cas échéant, la consolidation des connaissances nécessaires pour exercer des fonctions de commandement au profit de la chancellerie d'un état-major d'armée.

**Art. 4.** L'officier greffier qui obtient le diplôme mentionné à l'article 2 après avoir suivi les deux modules de formation particulière est réputé avoir validé la formation initiale.

Un certificat de « formation initiale d'officier greffier spécialiste » est attribué aux officiers lauréats de la formation initiale des officiers greffiers du service de la justice militaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*La directrice des affaires juridiques,*

Laurence MARION.